

TRANSPORT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS HANDICAPES

Il s'agit d'une compétence exercée par le Conseil général en collaboration avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les frais de déplacement auxquels doivent faire face, d'une part les élèves handicapés fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et d'autre part, les étudiants d'un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont pris en charge par le Conseil général du domicile des intéressés, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Conditions à remplir

Les intéressés doivent présenter une incapacité permanente d'un taux :

- Egal ou supérieur à 80 %, sans condition supplémentaire.
- Egal ou supérieur à 50 % :
 - S'ils fréquentent un établissement scolaire de l'éducation spéciale.
 - S'ils fréquentent un établissement scolaire ordinaire, en bénéficiant d'une rééducation ou de soins à pratiquer au titre de l'éducation spéciale, par un service de soins à domicile ou en cure ambulatoire.

Modalités de prise en charge

Le Conseil général peut organiser le transport scolaire des élèves handicapés en passant des marchés avec des entreprises après

La prise en charge est assurée quel que soit le véhicule utilisé dans la limite :

- D'un aller et retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires.
- D'un aller et retour par semaine pour les internes.

Les frais à rembourser pour les déplacements effectués au moyen de voiture particulière appartenant à l'élève, à sa famille, à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur sont calculés sur la base du tarif kilométrique établi par l'Assemblée Départementale.

Dans tous les cas, une demande de prise en charge devra préalablement être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) - Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) - 1 allée des Chênes -BP 81057 - 88051 Epinal Cedex 9, pour instruction de la demande de transport.

Où se renseigner ?

Conseil Général des Vosges

Direction du Développement des Infrastructures et des Transports

Service des transports

Tél : 03 29 29 88 88
Poste 82 90